



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 28 septembre 2005
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Devant : M. le Juge Carmel Agius, juge de la mise en état

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 28 septembre 2005

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

**ORDONNANCE FIXANT LA DATE D'UNE NOUVELLE
COMPARUTION**

Le Bureau du Procureur :

M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Alex Whiting
M. Ulrich Müssemer

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

Le Conseil d'appoint :

M. Tjarda Eduard van der Spoel

Nous, Carmel Agius, Juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ATTENDU que la dernière conférence de mise en état en l'espèce s'est tenue le 26 septembre 2005,

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, rendue le 2 juin 2005 (datée du 27 mai 2005, la « Décision »), par laquelle la Chambre de première instance a décidé que l'Acte d'accusation modifié proposé par l'Accusation serait, sous réserve d'une petite clarification, l'acte d'accusation référence au procès de Vojislav Šešelj (l'« Accusé »), et a ordonné qu'une nouvelle comparution se tiendrait dès que possible pour permettre à l'Accusé de plaider coupable ou non coupable des nouveaux chefs d'accusation contenus dans l'Acte d'accusation modifiée,

ATTENDU que, le 15 juillet 2005, l'Accusation a déposé l'Acte d'accusation modifié avec la clarification demandée,

VU l'article 50 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, (le « Règlement »), qui dispose que « [s]i l'acte d'accusation modifié contient de nouveaux chefs d'accusation et si l'accusé a déjà comparu devant un juge ou une Chambre de première instance conformément à l'article 62 du Règlement, une seconde comparution aura lieu dès que possible pour permettre à l'accusé de plaider coupable ou non coupable pour les nouveaux chefs d'accusation. »,

ATTENDU que l'Acte d'accusation modifié contient de nouveaux chefs d'accusation,

ATTENDU que, le 26 février 2003 et le 25 mars 2003, l'Accusé a fait savoir s'il plaiderait coupable ou non coupable conformément aux dispositions de l'article 62 du Règlement,

ORDONNONS la tenue d'une nouvelle comparution de l'Accusé, le lundi 3 octobre 2005 à 15 heures dans la salle d'audience I, à laquelle l'Accusé plaidera coupable ou non coupable des nouveaux chefs d'accusation contenus dans l'Acte d'accusation modifiée, en application de l'article 50 B) du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 28 septembre 2005
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de la mise en état

/signé/

Carmel Agius

[Sceau du Tribunal]